

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.439 du 16 juillet 2015

A. 216.366/XI-20.722

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 3. XXXXX,
 4. XXXXX,
 5. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. TUCI, avocat,
 rue Dejoncker 51/16
 1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2015 par XXXXX, XXXXX, et leurs enfants mineurs XXXXX, XXXXX et XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 146.931 du 2 juin 2015 (dans l'affaire 155.209/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que sont seules admises à former un recours en cassation contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers les personnes qui étaient parties devant cette juridiction; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le conseil des requérants a expressément sollicité du Conseil du contentieux des étrangers qu'il n'entraine l'affaire qu'au nom du premier requérant; que celui-ci est donc seul admis à agir en cassation administrative; que, d'office, le recours est manifestement irrecevable, en tant qu'il est introduit par les quatre autres requérants;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en suite d'une troisième demande d'asile, l'arrêt attaqué rejette la requête introduite contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie adverse le 23 avril 2014;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que la motivation de l'arrêt attaqué ne peut être « considérée comme suffisante » et qu'au regard de l'arrêt qui confirme la décision de la partie adverse tout en postulant ce qui est indiqué au considérant 3.5, il « ne peut raisonnablement recevoir la décision du CCE eu égard aux moyens qu'il a fait valoir »;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la requête doit contenir « un exposé des moyens de cassation »; qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu'à ce dernier égard, se bornant à prétendre que la motivation n'est pas suffisante et que le requérant « ne peut raisonnablement recevoir » la décision attaquée, le moyen est totalement imprécis et partant, manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28

juillet 1951, et 48/3, 48/4, 48/5, 52, § 2, et 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un troisième moyen de la violation « de l'obligation générale de motivation, [des] droits de la défense, [du] principe d'équité et [du] principe de sollicitude, comme principes de bonne administration, et [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »; qu'en ces deux moyens, il reproduit précisément et *in extenso* les arguments qu'il développait dans les deux moyens de la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, pour conclure qu'au vu de l'ensemble de ces arguments ou éléments, c'est à tort que le juge administratif a rejeté son recours;

Considérant que le Conseil d'État statuant comme juge de cassation du Conseil du contentieux des étrangers n'est pas lui-même juge des décisions administratives prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre des demandes d'asile introduites auprès de celui-ci; que les deux moyens de cassation qui critiquent l'acte administratif qui était déféré au Conseil du contentieux des étrangers, sans contester les motifs propres de l'arrêt qui fondent la décision de rejet attaquée, sont manifestement irrecevables;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juillet deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.